

responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

EN CONSÉQUENCE :

1. Tout établissement d'enseignement des commissions scolaires où un appareil à combustion (appareil de chauffage ou de refroidissement, cuisinières au gaz propane, génératrice, chauffe-eau au gaz naturel ou au gaz propane) est installé doit, à partir du 15 novembre 2019, être pourvu de détecteurs de monoxyde de carbone qui respectent les exigences prévues à la présente directive.

À cette fin :

1^o Si la commission scolaire choisit d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone de type résidentiel :

1.1^o ceux-ci doivent être installés dans la pièce où est aménagé un appareil à combustion et dans les locaux qui y sont adjacents et, si le système de chauffage est à air pulsé, dans chacune des premières pièces desservies par un branchement de distribution d'air;

1.2^o ces appareils à combustion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent être inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant par un professionnel dont le rapport d'entretien est signé et daté, en plus d'être conservé dans les registres de la commission scolaire;

1.3^o une procédure à suivre lors du déclenchement de l'alarme du détecteur de monoxyde de carbone doit être mise en place par la commission scolaire et incluse dans la procédure en cas d'alarme-incendie;

1.4^o au déclenchement de l'alarme, des avertisseurs sonores doivent permettre de diffuser un message vocal ou enregistré.

2^o Si la commission scolaire choisit d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone de type non résidentiel :

2.1^o ceux-ci doivent satisfaire la norme UL-2075 (Standard for Gas and Vapor Detectors and Sensors) du 5 mars 2013, avec ses modifications successives jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme CAN/ULC-S588:2017 (Norme sur les détecteurs et capteurs de gaz et de vapeur, y compris les accessoires), plus spécifiquement la norme CSA 6.19-17, à laquelle ces détecteurs devront alors satisfaire, avec ses modifications successives;

2.2^o ils doivent être installés dans la pièce où est aménagé un appareil à combustion et dans les locaux qui y sont adjacents et, si le système de chauffage est à air pulsé, dans chacune des premières pièces desservies par un branchement de distribution d'air;

2.3^o ces appareils à combustion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent être inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant par un professionnel dont le rapport d'entretien est signé et daté, en plus d'être conservé dans les registres de la commission scolaire;

2.4^o une procédure à suivre lors du déclenchement de l'alarme du détecteur de monoxyde de carbone doit être mise en place et incluse dans la procédure en cas d'alarme-incendie;

2.5^o au déclenchement de l'alarme, des avertisseurs sonores doivent permettre de diffuser un message vocal ou enregistré.

3^o Si la commission scolaire choisit de relier les détecteurs de monoxyde de carbone au panneau du système de détection et d'alarme-incendie :

3.1^o le panneau doit pouvoir indiquer tout détecteur défectueux et toute alerte de bas niveau de monoxyde de carbone;

3.2^o le système d'alarme-incendie doit satisfaire à la norme CAN/ULC-S524-14 AMD1 (Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie, incluant modification1), avec ses modifications successives.

4^o Quels que soient les choix exercés par les commissions scolaires, celles-ci seront toutes invitées à procéder à la mise à niveau de leurs installations relatives aux détecteurs de monoxyde de carbone lorsque de nouvelles normes réglementaires seront en vigueur en cette matière.

2. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

71163

Gouvernement du Québec

Décret 859-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, madame Chantal Belzile était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Stéphane Rivet, vice-président des ressources humaines – Services corporatifs, formation et développement, Intact Corporation financière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Chantal Belzile.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71164

Gouvernement du Québec

Décret 860-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre

ATTENDU QUE le Service national des sauveteurs inc. est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser les interactions sécuritaires avec l'eau afin de prévenir les noyades et autres traumatismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment comme fonction de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71165